

**DECISION N°2016-270/ARCOP/ORAD**

sur recours de ONED INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCES/PBLG/CBGD/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Béguédo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de ONED INTERNATIONAL par lettre en date du 13 juin 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salam BAMBARA et P. Aboubacar NIKIEMA, représentant ONED INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou PACODE et Yirbouré GOUBA, respectivement Personne responsable des marchés et Secrétaire général de la Mairie de Béguédo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, Directeur général de EXTRA TECH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCES/PBLG/CBGD/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Béguédo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1809 du 08 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 13 juin 2016 ; que ONED INTERNATIONAL a saisi le Président de la Commission communale d'attribution des marchés de la Commune de Béguédo par lettre en date du 09 juin 2016 qui a répondu le 10 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'est pas satisfait, il dispose de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 13 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Commune de Béguédo a lancé la demande de prix n°2016-01/RCES/PBLG/CBGD/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il y a inversion de la ligne renforcée et de la ligne fine du cahier double-ligne ;

le requérant conteste le motif de non-conformité retenu contre son offre arguant que son échantillon de cahier double ligne répond aux normes des spécifications techniques demandées dans le dossier de demande de prix (DDP) et sont utilisables par les élèves sans difficulté ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il est fait grief au requérant d'avoir fourni un échantillon de cahier double-ligne dont les lignes sont inversées ; que la CCAM explique que ledit cahier n'est pas conforme aux spécifications techniques du MENA ; que tel que présenté, il ne facilite pas l'apprentissage de l'écriture qui s'avère être une matière difficile pour les nouveaux élèves ; que le rejet de l'offre du requérant est motivé par le souci de mettre à la disposition des élèves des fournitures scolaires appropriées ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que l'échantillon de cahier double-ligne fourni par le requérant présente des lignes renforcées et des lignes fines inversées contrairement à la norme pour laquelle la ligne renforcée est en dessous de la ligne fine ; que cet aspect du cahier, en plus de ne pas être conforme aux spécifications techniques du MENA,

ne répond pas à la finalité à laquelle son usage est réservé, à savoir permettre aux élèves d'apprendre à écrire; qu'il y a donc lieu de déclarer la plainte du requérant comme étant mal fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ONED INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ONED INTERNATIONAL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCES/PBLG/CBGD/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la commune de Béguédo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre National*